

L'honorable Jack Marshall: Honorables sénateurs, j'ai décidé de retirer cette motion.

Son Honneur le Président *pro tempore*: Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

(La motion est retirée.)

QUESTION DE PRIVILÈGE

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Son Honneur le Président *pro tempore*: Hier, l'honorable sénateur Carney a soulevé une question de privilège. Elle a déclaré que la publication de certaines allégations fausses portaient atteinte à ses privilèges et à sa réputation.

Il appartient à la Présidence de déterminer si le bien-fondé de la question de privilège repose sur une présomption suffisante.

Je renvoie les honorables sénateurs à l'article 44 du *Règlement du Sénat*. La procédure est brièvement expliquée dans l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, de Joseph Maingot, c.r., à la page 225:

Une question de privilège est fondée à première vue, au sens parlementaire, lorsque les faits, tels que les expose le député, sont suffisamment graves pour que la Chambre soit invitée à renvoyer l'affaire au Comité, qui sera chargé de faire enquête pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges de la Chambre, et d'en faire rapport.

Le Président peut décider si la question de privilège paraît fondée à première vue, et donner priorité à l'affaire, mais c'est à la Chambre seul qu'il appartient de décider s'il y a eu atteinte au privilège ou outrage, car elle seule a le pouvoir d'emprisonner ou de punir l'auteur d'un outrage.

Le Parlement est une institution dont les membres, protégés par la Constitution, sont libres d'exercer leurs fonctions sans faire l'objet de fausses allégations.

Les citations utilisées ici sont tirées d'une décision rendue à la Chambre des communes. Il est certain que l'usage diffère d'une Chambre à l'autre. Cependant, pour ce qui est de la question de privilège, celle-ci s'applique aux parlementaires (députés ou sénateurs) en tant que membres de l'une ou l'autre Chambre de l'institution parlementaire.

Pour ce qui est de précédents dans l'histoire du Parlement canadien, je tiens à renvoyer les honorables sénateurs à une décision de madame le Président Sauvé, rendue à la Chambre des communes le 22 mars 1983 (Chambre des communes, Débats p. 24027):

Le privilège parlementaire a pour effet de permettre à un député d'échapper à la loi dans les cas où c'est sa seule protection dans l'exercice de ses fonctions de député. Il ne s'agit pas de créer une catégorie privilégiée de citoyens. Le député jouit de certains privilèges au nom des citoyens qu'il représente, et non dans son intérêt personnel. La diffamation à l'endroit d'un député constitue sans aucun doute une atteinte au privilège.

Depuis 1969, on relève au moins sept cas où des questions de privilège faisant référence à des allégations imprimées ont été soulevées.

Dans le cas qui nous occupe, l'honorable sénateur Carney a demandé à la Présidence de déterminer si la question de privilège paraît fondée à première vue, pour qu'elle puisse être renvoyée, par motion, à une comité sénatorial.

J'aimerais vous lire l'extrait suivant tiré de la décision à laquelle j'ai déjà fait référence:

Le fait que l'on ternisse la réputation d'un député doit préoccuper beaucoup tous les députés. Pareille attaque jette le discrédit sur toute l'institution, car elle porte à croire que certains députés ne sont pas dignes de siéger ici. Une accusation de délit criminel ou d'autres actes déshonorants empêche inévitablement le député concerné de bien assumer ses fonctions tant que la question n'est pas tranchée.

Le Président a également cité un extrait du mémoire présenté par M. L.A. Abraham au Comité britannique spécial des privilèges parlementaires, en décembre 1967, et je cite:

En faisant une plainte en diffamation, le demandeur essaie de se faire dédommager pour l'atteinte portée à sa réputation auprès de personnes qui avaient de l'estime pour lui. Par contre, lorsque la Chambre intente des poursuites contre une personne ayant publié un écrit diffamatoire sur un député en sa qualité de député, ce n'est pas qu'elle se soucie de la réputation du député, ni qu'elle veuille obtenir une réparation [...]

[Français]

Non, si l'on considère les écrits diffamatoires publiés sur les députés, en leur qualité de députés, comme une atteinte à la Chambre, c'est parce qu'ils ont tendance à empêcher ces députés de remplir leurs fonctions du fait que ceux-ci sont haïs, méprisés et ridiculisés. . .

Compte tenu du caractère dilatoire et de l'incertitude que suscite le litige, la possibilité que les poursuites en diffamation intentées par le député concerné soient couronnées de succès ne doit pas dispenser la chambre de recourir à l'imposition de sanctions par la Chambre, afin d'éviter que l'on empêche les députés d'assumer leurs fonctions [...]